

APPEL A PROJETS 2024

Accueil médico-social en structure petite enfance, pour les enfants suivis par les services de PMI

Le Département, chef de file de la protection de l'enfance, est signataire du schéma départemental des services aux familles. L'un des enjeux du schéma est de réduire les inégalités en matière d'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire. L'accueil en crèche est un formidable outil d'accompagnement à la parentalité qu'il convient de bien équilibrer et de mettre à disposition des familles les plus vulnérables.

Afin de répondre à des situations familiales complexes, les professionnels de la protection maternelle et infantile (PMI) font appel aux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) et les places réservées au sein de la structure. Cet accueil d'urgence répond aux besoins des familles suivies en PMI, en situation de vulnérabilité.

1. Objectifs poursuivis par le présent appel à projets

C'est un dispositif visant à participer à une démarche de prévention en permettant l'accueil d'enfants au sein des EAJE, suivis et orientés par les équipes de PMI des maisons départementales de la solidarité (MDS).

Les situations de vulnérabilité identifiées par la PMI pour la famille ou l'enfant seront notamment :

- une indisponibilité parentale liée à une maladie, un décès, un nouvel emploi, une formation ;
- un isolement familial ;
- une orientation médicale ;
- un logement insalubre ou exigü.

Les porteurs de projets doivent prendre l'attache de l'équipe de PMI de la MDS de territoire pour établir, obligatoirement, un diagnostic partagé et rédiger un protocole définissant les modalités d'accueil possibles.

2. Conditions d'éligibilité :

- territoire couvert par l'appel à projets : le département des Bouches-du-Rhône ;
- ouverture de la structure depuis un an a minima au moment du dépôt du dossier ;
- nature juridique des porteurs potentiels : collectivités locales, établissements publics, associations ;
- dépôt d'une demande de subvention sur la plateforme du Département. La date limite de réception des projets est le **31 janvier 2024** ;

- type de subvention éligible : demande de subvention de «projets spécifiques» ;
- attache auprès de la PMI ;
- annexes obligatoires au dossier :
 - o la fiche de synthèse entièrement complétée ;
 - o le protocole des modalités d'accueil actualisé ;
 - o l'agrément de l'établissement ;
 - o le plan de financement du projet (et non celui du fonctionnement de la structure) ;
 - o si reconduction du projet : fournir un bilan détaillé du projet de l'année n-1.
- **Montant de la subvention**

La subvention sera calculée sur la base d'un forfait de 5 000 € par place réservée au sein de l'EAJE (somme forfaitaire pour l'équivalent d'une place d'accueil à temps complet sur l'année civile complète).

Ce financement compense le risque d'absence d'enfant à accueillir ainsi que la valorisation du temps de travail partenarial nécessaire au bon déroulement de cet accueil.

4. Dépôt des dossiers

Tous les porteurs de projets (associatifs ou établissements publics) devront déposer leurs dossiers de demande de subvention avant le 31 janvier 2024 sur la plateforme du Département : departement13.fr .

- Pour les associations :

[Associations : demander une subvention - Vous êtes une association - Nos services – Site du Département des Bouches-du-Rhône \(departement13.fr\)](#).

- Pour les établissements publics :

[Demander une aide - Vous êtes une collectivité - Nos services – Site du Département des Bouches-du-Rhône \(departement13.fr\)](#).

Cette demande devra :

- être enregistrée en **projet spécifique**, les demandes de subvention en **fonctionnement général ne sont plus acceptées** ;
- être intitulée **AAP AMS 2024**.

Une fois le dossier déposé sur la plateforme, les porteurs de projet devront envoyer par mail à l'adresse suivante appelprojet13mape@departement13.fr, le numéro de dossier sur la plateforme (commençant par BA ou AC) attestant du dépôt de dossier et la date de dépôt.

5. Examen des projets

Seuls les dossiers complets seront examinés.

Au cours du mois de février la fiche détaillée et le protocole seront présentés à l'équipe de PMI du secteur de l'EAJE qui émettra un avis sur le projet et validera le cas échéant le protocole.

L'ensemble des projets seront par la suite examinés par Madame l'élue déléguée à la protection maternelle et infantile et enfance-famille avant présentation aux instances délibérantes.

Les projets retenus feront l'objet d'un conventionnement.

Annexe – fiche de synthèse

DISPOSITIF VISANT À PARTICIPER À UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION EN PERMETTANT L'ACCUEIL D'ENFANTS ORIENTÉS PAR LES SERVICES DE PMI SUR DES PLACES FLECHEES.

Porteur du dispositif :

Action Nouvelle

Renouvellement

En cas de renouvellement, un bilan devra être joint au projet.

Ce dispositif a-t-il déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre de cet appel à projet ?

OUI

NON

Nombre de places réservées formalisé dans le protocole ?

Nombre d'enfants pouvant être accueillis sur cette (ces) place (s) ?

Disposez-vous d'un partenariat privilégié avec les équipes de PMI ?

OUI

NON

Si oui laquelle ?

Quelles modalités envisagez-vous afin de poursuivre l'accueil des enfants ayant bénéficié de places réservées ?

Que représente le coût de la subvention forfaitaire par place ? Comment est-elle calculée ?

Annexe – Protocole d'accueil

**PROTOCOLE D'ACCUEIL - 2024
AU SEIN D'ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS :
DES ENFANTS ORIENTES PAR LES SERVICES DE PMI DANS LE
CADRE DE L'ACCUEIL D'URGENCE**

A remplir avec le dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet

Le protocole sera validé par la protection maternelle et infantile (PMI) suite au dépôt de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet et ne sera mis en œuvre qu'après cette validation. La subvention sera alors versée dans l'année. Ce protocole sera annexé à la convention de subvention de fonctionnement.

Le gestionnaire de l'Etablissement...

Structure concernée :

Représenté par, Directeur(rice) d'Etablissement,

Adresse :

.....
.....

Article 1 : Objet du protocole - Accueil d'enfants suivis dans le cadre des activités de PMI

Le présent protocole a pour objet de permettre l'accueil d'enfants de 3 mois à 6 ans adressés par les services de la PMI des Bouches-du-Rhône au sein de l'établissement d'accueil de jeunes enfants : (nom de l'EAJE)

Cet accueil particulier nécessite une disponibilité des professionnels de PMI et de l'établissement. Le présent protocole a pour objet d'en définir les modalités.

Article 2 : Présentation de l'établissement

« *L'établissement d'accueil de jeunes enfants* »,

Il est autorisé à accueillir enfants de« âges ».....

Il est ouvert du lundi au vendredi de ... à ...

N° d'agrément **Joindre l'agrément**

Article 3 : Objectifs de l'accueil

L'orientation des familles par la PMI répond à une situation particulière d'urgence d'ordre familial, social, médical ou professionnel.

Aussi, l'accueil devra prendre en compte de façon spécifique la situation particulière présentée par l'équipe de PMI. Néanmoins, ces familles sont accueillies au sein de l'établissement au même titre que les autres familles.

Article 4 : Modalités pratiques de l'accueil d'urgence

Nombre de places réservées à cet accueil au sein de l'EAJE :

Nombre d'enfants accueillis alternativement :

Dans le cadre du présent protocole, l'établissement est susceptible de recevoir jusqu'à (*indiquer le nombre d'enfants*) enfants âgés de à ans à répartir sur le temps complet hebdomadaire (à titre exceptionnel, en accord avec le service compétent, il pourra être dérogé aux critères d'âge) ;

Rythme de l'accueil

Les enfants pourront être accueillis de manière régulière ou occasionnelle (à définir en fonction des possibilités des équipes propres à l'établissement).

Article 5 : Protocole d'accueil

Orientation des enfants

Les enfants sont orientés par l'équipe de PMI au regard des besoins particuliers identifiés avec la famille. L'équipe de PMI prend contact au préalable avec l'établissement afin de définir les possibilités d'accueil, une rencontre préalable sera organisée. A cette occasion la fiche de liaison sera rempli par les deux parties.

Admission

La famille est reçue dans les conditions de droit commun définies par la structure dans son règlement de fonctionnement. En cas de besoin, elle sera accompagnée par un professionnel de PMI.

Les temps de pré-accueil seront adaptés en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille. Un accompagnement du professionnel de PMI peut être proposé.

Suivi de l'accueil : Lien PMI – EAJE

Durant toute la période d'accueil, le suivi permet d'aborder l'intégration de l'enfant, les difficultés éventuelles et l'assiduité de la famille.

La PMI et l'établissement sont en contact régulier afin d'échanger sur l'accueil de l'enfant. En cas de difficulté l'EAJE peut joindre à tout moment le référent PMI.

Selon la situation de l'enfant, des moments d'échanges EAJE/PMI peuvent être organisés.

La structure doit informer le référent PMI en cas d'absence prolongée de l'enfant ou de sortie du dispositif, à l'initiative de la famille.

Un rendez-vous entre le référent PMI et l'établissement est organisé à la fin de chaque période. Un renouvellement si besoin pourra être proposé.

En fin d'année l'établissement renvoie à la PMI un tableau de bilan annuel du dispositif.

Renouvellement

Le contrat d'accueil est fixé pour une durée de 4 mois. Il peut être renouvelé au maximum 2 fois, en fonction des objectifs déterminés et du bilan de l'accueil.

Cependant, l'établissement prévoit la possibilité d'intégrer ces enfants au sein de son effectif global dès que la capacité d'accueil le permet et dès lors que le besoin est identifié par la famille ou par les professionnels.

Dans ce cas, le suivi particulier de l'enfant et de sa famille est poursuivi, si nécessaire, en partenariat avec l'équipe de PMI.

Article 6 : Professionnels référents

Pour la PMI du territoire de l'établissement

- Le médecin référent de la maison de la solidarité ou du pôle santé
- Les éducatrices de jeunes enfants

Pour l'établissement

- La directrice de « l'établissement d'accueil du jeune enfant »
- L'éducatrice de jeunes enfants de « l'établissement d'accueil du jeune enfant »
- Les équipes référentes des sections

Article 7 : Modalités financières

Le Département participe à l'accueil des enfants par le versement d'une somme forfaitaire de : 5 000 € (cinq mille euros) pour l'équivalent d'une place d'accueil à temps complet sur l'année civile complète. Ce financement compense le risque d'absence d'enfant à accueillir ainsi que la valorisation du temps de travail partenarial nécessaire au bon déroulement de cet accueil.

Le versement de ce montant est conditionné au dépôt annuel d'une demande de subvention au Département.

Date :

Tampon et signature de la structure d'accueil